

L'avis de médiation de dettes amiable, en état de marche?

Un an après la naissance de son cadre légal dans le Code de droit économique¹, la médiation de dettes amiable connaît un nouveau changement: cette procédure fait à présent l'objet d'un avis au Fichier central des avis de saisie (FCA). Cette nouveauté a été consacrée par le 3^e paragraphe du nouvel article 1390octies du Code judiciaire².

1. Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions diverses en matière d'économie (I), M. B., 31 mai 2024, p. 68973, art. 44 et 45; pour plus d'informations à ce sujet, consultez l'article de Sabine Thibaut, «Des nouveautés législatives pour le secteur» dans le n°83 des Échos du crédit (juillet-août-septembre 2024).
2. Inséré par la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficulté, M.B., 1^{er} juillet 2024, p. 76406, art. 11.
3. C. jud., art. 1391bis tel qu'inséré par l'article 13 de la loi du 15 mai 2024 précité.
4. Projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficulté, commentaire des articles, Doc., Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p. 17.
5. Nathalie Cobbaut, «L'avis de médiation de dettes amiable, une fausse bonne idée?», ECE 86, avril-mai-juin 2025, p. 16-17.
6. La FAQ est disponible sur le site de l'OCE, des centres de référence (GILS, MEDENAM, GAS, CRENO) et du CAMD. Sur le site de l'OCE, vous trouverez la FAQ dans l'onglet «Nos publications»: <https://observatoire-credit.be/fr/nos-analyses>.
7. Loi du 15 mai 2024, préc., art. 19, §1.
8. Arrêté royal du 23 septembre 2025 modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre Ier bis du titre 1^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, M. B., 7 octobre 2025, p. 76820.

Les médiateurs de dettes sont désormais tenus de demander à un huissier de justice de déposer un avis au FCA dès l'ouverture du dossier de médiation de dettes amiable. Cet avis sera ensuite radié par l'huissier à la demande du médiateur à la fin de la médiation, ou automatiquement au bout de cinq ans. Cette nouveauté permet à l'huissier chargé d'un recouvrement de constater la médiation de dettes amiable en consultant le FCA. Il doit ainsi prendre contact avec le médiateur de dettes pour l'informer de sa mission et du montant de sa créance. Le médiateur aura alors l'obligation de répondre à l'huissier dans le mois sur les possibilités d'intégrer la dette dans le plan de paiement ou sur des propositions concrètes³. À défaut de réponse du médiateur ou d'accord, l'huissier de justice reprendra la procédure de recouvrement⁴.

Les professionnels ont été confrontés à de nombreuses questions concernant la mise en pratique de cette nouvelle obligation. Nous avons déjà abordé le sujet dans le numéro 86 des ECE⁵. Certaines questions seront abordées dans cet article tandis que d'autres — telles que le nombre d'avis lorsque le dossier comprend deux médiés, l'existence ou non d'une sanction pour le médiateur n'ayant pas transmis de demande de dépôt d'avis à l'huissier, ou les informations à communiquer à l'huissier — sont traitées dans notre FAQ sur le sujet⁶.

Depuis quand ce dépôt est-il obligatoire?

Ce nouvel article 1390octies du Code judiciaire est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025⁷. Il a toutefois fallu attendre l'entrée en vigueur, le 8 octobre dernier, d'un arrêté royal⁸ prévoyant un modèle de l'avis⁹ à transmettre à l'huissier.

Cependant, ce modèle prévoit la mention du nom

et du prénom du médiateur en tant que personne physique. Or, le service de médiation de dettes est agréé en tant qu'institution personne morale, ce qui l'empêche de remplir ces mentions. En l'attente d'une réglementation réparatrice, ce souci constitue un réel blocage pour les services de médiation de dettes qui ne savent quel modèle d'avis communiquer à l'huissier désigné. En outre, certains huissiers évoquent des difficultés techniques empêchant le dépôt pratique de l'avis dans le FCA une fois la demande du médiateur reçue.

Une récente communication de la Chambre nationale des huissiers de justice informe que ce dépôt sera possible à partir du 19 janvier 2026¹⁰. Restera donc à trancher la question des dossiers ouverts ou des avis transmis aux huissiers entre le 8 octobre et cette date.

À quel moment faut-il déposer l'avis?¹¹

Si la disposition légale évoque un dépôt «à l'entame de la médiation de dettes amiable», ce moment peut être assimilé tant à la signature de la convention qu'aux premiers entretiens avec le médié. Ces premiers entretiens visent à informer le médié du cadre et des limites de la médiation, ainsi que des droits et obligations des parties.

Le choix de l'interprétation à suivre présente un enjeu important. D'une part, un dépôt rapide, confronté à l'absence de collaboration du médié dès les premières étapes de la procédure, mènerait à des radiations précoces d'avis, décrédibilisant ainsi le travail des services de médiation de dettes. D'autre part, un dépôt tardif pourrait engager la responsabilité de ces services dès lors que des frais d'exécution supplémentaires auraient pu être évités.



Faut-il un marché public pour désigner l'huissier?¹²

L'article 1390octies, §3 du Code judiciaire, impose au médiateur de faire déposer l'avis «par un huissier de justice qu'il désigne». L'obligation ou non de passer par un marché public a dès lors posé question.

Il est à noter qu'aucuns frais ne seront demandés par l'huissier pour le dépôt de l'avis ni pour sa radiation. L'huissier sera toutefois indemnisé par le Fonds de solidarité de la Chambre nationale des huissiers de justice¹³. Ainsi, en l'absence de contrat, mais également en l'absence de relation à titre onéreux entre le médiateur et l'huissier, nous considérons qu'aucun marché public n'est obligatoire. Le médiateur ne peut se passer de l'intervention de l'huissier: il s'agit d'une obligation légale pour laquelle aucune des parties ne peut déterminer de conditions contractuelles.

Si cette question a suscité des avis contradictoires, une récente communication de la Chambre nationale des huissiers de justice a toutefois confirmé qu'un appel d'offres public n'est pas requis¹⁴.

Quel impact sur la convention en médiation de dettes amiable?

Avec le nouveau cadre légal de médiation de dettes amiable est notamment arrivée l'obligation de conclure une convention entre le médié et le médiateur¹⁵. À ce qu'il nous revient, aucun modèle ne sera imposé au niveau fédéral. Le CAMD, le CRENO, MEDENAM, le GILS, le GAS et l'OCE ont donc créé un modèle de convention, accompagné de son mode d'emploi, afin d'éclairer et de soutenir les médiateurs confrontés à ces nouvelles obligations légales¹⁶.

Cette convention se doit de mentionner le fichage de la procédure au Fichier central des avis de saisie. Ainsi, notre modèle de convention mentionne, à l'article 4 consacré aux obligations des parties, l'obligation du médiateur de faire déposer et radier l'avis par un huissier. L'article 6 consacré à la fin de la médiation mentionne, quant à lui, une nouvelle fois la radiation de l'avis.

Une consultation directe du FCA et du RCAD par le citoyen

Le nouvel alinéa 7 du premier paragraphe de l'article 1391 du Code judiciaire inséré en mai 2024¹⁷ prévoit une possibilité pour toute personne enregistrée au fichier des avis de prendre connaissance de ses propres avis. Si l'entrée en vigueur de cette disposition était fixée au 1^{er} juillet 2025¹⁸, l'article renvoyait au Roi pour les mises en œuvre techniques.

L'arrêté royal du 23 septembre 2025¹⁹ a donc rendu effective cette nouveauté depuis le 8 octobre dernier: le Fichier central des avis (FCA) et le Registre central des actes dématérialisés (RCAD) sont désormais ouverts au public. Une identification via Itsme ou via carte d'identité²⁰ permet au citoyen de consulter les avis (FCA) et actes (RCAD) le concernant, pour autant que ceux-ci aient été déposés par l'huissier depuis le 8 octobre.

Maëlle Servais,
juriste et chargée de recherche
à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

9. Ce modèle d'avis est disponible à l'annexe 12 de l'arrêté royal du 23 septembre 2025 préc.: https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2025/10/07_1.pdf#Page52.
10. Cette communication est disponible sur le site internet de la CNHJ: <https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/les-avis-de-mediation-de-dettes-amiable-implementes-des-le-19-janvier-2026-au-fca>.
11. Plus d'informations sur cette question dans la FAQ.
12. Plus d'informations sur cette question dans la FAQ.
13. Arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes et prestations par les huissiers de justice en matière civile et commerciale, M. B., 8 février 1977, p. 1476, art. 6, §2, al. 3.
14. Cette communication est disponible sur le site internet de la CNHJ: <https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/les-avis-de-mediation-de-dettes-amiable-non-soumis-aux-marches-publics>.
15. CDE, art. XIX.25.
16. Ce modèle de convention est disponible sur le site de l'OCE, dans l'onglet «Nos publications»: <https://observatoire-credit.be/fr/nos-analyses>.
17. Loi du 15 mai 2024, préc., art. 12, 5°.
18. Loi du 15 mai 2024, préc., art. 19, §1.
19. Arrêté royal du 23 septembre 2025 préc.
20. Cette identification se fait via la page «Mes actes et mes avis» sur le site des huissiers de justice: <https://mesactesetmesavis.huissiersdejustice.be/>